

AVENANT N° 4 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE POUR L'AMENAGEMENT DE COURS D'EAU, OUVRAGES ET MILIEUX ASSOCIES DU BASSIN VERSANT DE L'HUVEAUNE ENTRE LA METROPOLE ET LE SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE L'HUVEAUNE (SMBVH)

Entre :

La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, représentée par sa Présidente,

Madame Martine VASSAL,

habilitée par la délibération du Conseil de la Métropole en date du 16 mai 2019

Ci-après désignée « La Métropole »

D'une part ;

Et :

Le Syndicat du Bassin Versant de l'Huveaune, représenté par son Président,

Monsieur Jean-Jacques COULOMB,

Ci-après désigné « Le Syndicat »

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par délibération du 28 Mars 2019, la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé de déléguer l'exercice d'une partie de sa compétence GEMAPI pour l'aménagement de l'Huveaune et des ouvrages et milieux associés au SMBVH. La convention de délégation de compétence n° Z190523CO suivant délibération n° DEA 001 5762 19 CM du 28 mars 2019 a été signée par les parties.

Par voie d'avenant n° 1, présenté dans la délibération du 19 décembre 2019, les montants pris en charge par la Métropole au titre de l'année 2020, pour les opérations menées par délégation par le SMBVH, ont été ajustés tel que prévu à l'article 4.1 de la convention.

Par voie d'avenant 2, compte tenu de la durée de la mise en œuvre de la phase 2 de la démarche SOCLE (Schéma d'Organisation de la Compétence Locale de l'Eau) la présente convention de délégation de compétence a été prolongée d'un an, jusqu'au 8 juillet 2022, afin que le Syndicat puisse poursuivre les missions qui lui ont été confiées par la Métropole dans le cadre de cette convention. Le montant de la contribution de la Métropole à chaque opération avait été ajusté.

Par voie d'avenant 3, la liste des opérations listées à l'article 4.1 de la convention, a été complétée et les montants associés ont été ajustés pour la durée de la convention.

Il est proposé de prendre un avenant n°4 à la convention en vue d'en prolonger la durée au plus tard jusqu'au 31 décembre 2022, dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral sur

l'élargissement du périmètre de l'EPAGE SMBVH et de la signature d'une nouvelle convention de délégation de compétence en lien avec les statuts élargis du SMBVH (devenant EPAGE HuCA) :

Il convient de modifier par avenant l'article 6 de la convention de délégation de compétence n° Z190523CO

- En conséquence, les parties ont, d'un commun accord, arrêté les dispositions suivantes qui constituent :

l'avenant n°4 à la convention de délégation de compétence n° Z190523CO pour l'aménagement de cours d'eau, ouvrages et milieux associés du bassin versant de l'Huveaune, conclu avec le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune (SMBVH)

ARTICLE 1

L'article 6 de la convention prévoyant que les signataires s'engagent pour une durée de 2 ans, jusqu'au 8 juillet 2022

est modifié comme suit :

« La durée de la convention est prolongée au plus tard jusqu'au 31 décembre 2022. Elle prendra fin en tout état de cause suite à la labélisation de l'EPAGE et l'entrée en vigueur de la convention de Délégation de compétence conclue avec ladite structure. »

ARTICLE 2

Le présent avenant n'a pas d'incidence financière

ARTICLE 3

Le présent avenant prendra effet à la date de sa notification à l'EPAGE SMBVH par La Métropole.

Fait à Marseille le

Pour La Métropole

Pour le Syndicat du Bassin versant

de l'Huveaune

La Présidente

Le Président

et par délégation

Reçu au Contrôle de légalité le

